

GE_GERICHTE ATA/295/2011 vom 12. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_295_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/295/2011 du 12 mai 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/295/2011 del 12 maggio 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 2 mai 2011 auprès de la chambre administrative, le recours dirigé contre le jugement rendu le 21 avril 2011 par le TAPI, notifié le même jour en mains propres, est recevable (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine, intervenue le 3 mai 2011. En prononçant le présent arrêt ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative aux conditions de l'art. 76 al. 1 let. a ou b LEtr si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer, au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31 - art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr). Ces dispositions décrivent toutes deux des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral du 30 mars 2009 2C.128/2009, consid. 3.1).

- 6/8 - A/1146/2011

Un risque de fuite existe lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires, ou encore lorsqu'il laisse clairement apparaître qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 consid. 3.1, et jurisprudence citée). Lorsqu'il existe un risque de fuite, le juge de la détention doit établir un pronostic en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prête son concours à l'exécution du renvoi, soit qu'il se conformera aux instructions de

l'autorité et regagnera ainsi son pays d'origine le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions seront réunies. Dans ce cas, le juge de la détention dispose d'une certaine marge d'appréciation (Arrêt du Tribunal fédéral 2C.400/2009 du 16 juillet 2009, consid. 3.1).

En outre, un étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative en vue de l'exécution de celle-ci, si les conditions de l'art. 76 al. 1 let. b LEtr sont réalisées, notamment s'il a été condamné pour crime (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr qui renvoie à l'art. 75 al. 1 let. h LEtr).

En l'espèce, le TAPI a considéré que toutes les conditions rappelées ci-dessus étaient remplies, ce que le recourant conteste. Or, non seulement ce dernier fait l'objet d'une IE en Suisse valable jusqu'en 2013, mais son renvoi de Suisse a également été ordonné. De plus, il a été condamné à huit reprises pour avoir commis des vols, ce qui constitue un crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, la peine-menace prévue par l'art. 139 ch. 1 CP étant une peine privative de liberté de cinq ans au plus, soit une peine supérieure à trois ans. Le recourant n'a certes jamais été condamné à une peine de réclusion, cette dernière ayant d'ailleurs été supprimée dès le 1er janvier 2007, date de l'entrée en vigueur du nouveau CP.

E. 5

Il est établi et non contesté que le recourant s'est opposé à son renvoi organisé le 28 avril 2011 sur un vol de ligne à destination de l'Algérie, puisque ce jour-ci il a refusé de sortir de sa cellule à Frambois. Il avait d'ailleurs déclaré le 21 avril 2011 lors de l'audience de comparution personnelle des parties devant le TAPI qu'il s'opposerait à une telle mesure. Ce comportement suffit à constater que le recourant n'a pas respecté son obligation de collaboration au sens de l'art. 90 LEtr et qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr).

E. 6

Au motif que les autorités algériennes n'accepteraient pas que leurs ressortissants fassent l'objet de renvois forcés, le recourant plaide sa mise en liberté immédiate, le renvoi étant impossible au sens de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, lequel renvoie à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr. Or, le TAPI a confirmé l'ordre de mise en détention administrative pour un mois, ce délai venant à échéance le 17 mai 2011 et rien n'empêche les autorités de tenter une nouvelle fois d'ici là un renvoi volontaire. Au-delà de cette date, la possibilité a d'ores et déjà été évoquée par le - 7/8 - A/1146/2011 représentant de l'OCP de prononcer une décision pour insoumission au sens de l'art. 78 al. 1 LEtr, mais tel n'est pas le cas à ce jour.

E. 7

Le seul refus du recourant ne saurait suffire à rendre matériellement impossible son renvoi, ce d'autant qu'il a été reconnu par les autorités algériennes comme étant un ressortissant de ce pays et qu'il sera prochainement au bénéfice d'un laissez-passer, les autorités algériennes ayant accepté de délivrer un tel document. Les obstacles au renvoi de l'intéressé résultent de son refus de coopérer, si bien que le recourant, du moment où un renvoi reste possible sur une base volontaire, ne peut se prévaloir de ces restrictions pour obtenir sa libération (ATA/98/2010 du 16 février 2010). Il n'allègue d'ailleurs pas que son renvoi serait impossible au motif qu'il risquerait d'être poursuivi ou maltraité dans son pays d'origine.

E. 8

La durée de la détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité garanti par l'art. 36 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). En l'occurrence, le recourant est détenu administrativement depuis le 18 avril 2011. Cette détention n'a été prolongée que jusqu'au 17 mai 2011 et durant ce laps de temps, une tentative de renvoi a d'ores et déjà eu lieu. Les autorités ont ainsi fait toute diligence comme elles y sont tenues et la durée de cette détention est proportionnée aux circonstances.

E. 9

En conséquence, le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 11 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.